



ASSEMBLÉE NATIONALE  
n° 743-20061205

Direction des affaires juridiques  
et législatives

Le 1<sup>er</sup> décembre 2006

Monsieur Michel Bissonnet  
Président de l'Assemblée nationale  
Hôtel du Parlement  
Bureau 1.30  
Québec (Québec)  
G1A 1A4

**Objet :        Projet de loi d'intérêt privé n° 215 – Loi fusionnant Centre de réadaptation  
Mackay et L'Association montréalaise pour les aveugles sous le nom de  
Centre de réadaptation MAB-Mackay / MAB-Mackay Rehabilitation Centre  
Parrain : M. Russell Copeman, député de Notre-Dame-de-Grâce**

Monsieur le Président,

Conformément aux Règles de fonctionnement concernant les projets de loi  
d'intérêt privé, vous trouverez sous pli l'original et deux copies du rapport prévu à l'article 38 de  
ces Règles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur des affaires juridiques  
et législatives,

**René Chrétien**

RC/dl

p.j.

Édifice André-Laurendeau  
1050, rue des Parlementaires  
Bureau 4.05  
QUÉBEC (Québec)  
G1A 1A3  
Téléphone : (418) 528-0727  
Télécopieur : (418) 644-6578

1074428

1074428

1074428

Rapport selon l'article 38 des Règles de fonctionnement  
concernant les projets de loi d'intérêt privé

---

Au Président de l'Assemblée nationale,

Le projet de loi d'intérêt privé n<sup>o</sup> 215, Loi fusionnant Centre de réadaptation Mackay et L'Association montréalaise pour les aveugles sous le nom de Centre de réadaptation MAB-Mackay / MAB-Mackay Rehabilitation Centre, a été déposé auprès du directeur de la législation le 9 novembre 2006, soit à une date qui ne lui permet pas d'être adopté par l'Assemblée nationale avant le 21 décembre 2006 en vertu de l'article 35 des Règles de fonctionnement concernant les projets de loi d'intérêt privé et sous réserve de l'application de l'article 22 du Règlement de l'Assemblée nationale.

L'avis publié à la Gazette officielle du Québec en vertu de l'article 36 de ces règles, ainsi que ceux publiés dans un journal en vertu de l'article 37 des mêmes règles ont été produits et sont conformes à ces articles.

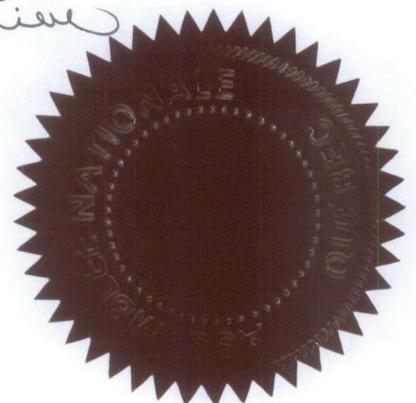
En conséquence, ce projet de loi peut être présenté à l'Assemblée nationale mais ne peut être adopté avant le 21 décembre 2006.

Le directeur de la législation,



**René Chrétien**

Québec, le 1<sup>er</sup> décembre 2006



AMERICAN NATIONAL

1/2

**ANNEXE AU RAPPORT**

Le projet de loi a été déposé auprès du directeur de la législation le 9 novembre 2006.

---

L'avis a été publié :

- 1- à la Gazette officielle du Québec à la date suivante : 4 novembre 2006;
- 2- dans le journal « Le Devoir » aux dates suivantes : les 21, 22, 28 et 29 octobre 2006 ainsi que les 4, 5, 11 et 12 novembre 2006.

---

Les copies des avis publiés dans le journal ont été produites auprès du directeur de la législation.

